



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

**Conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative**

Service jeunesse et sports

Service Solidarités

Dossier suivi par : Serge MOËLO

Secrétariat : Nathalie DUBOIS

Tél. : 02 99 28 36 29

Mél : nathalie.dubois@ille-et-vilaine.gouv.fr

Mercredi 18 décembre 2013

Sujet : Agréments Jeunesse, Éducation Populaire

Associations agréées depuis 2011 :

2011

11 35 J 001	ADP – Association pour le développement de la personne
11 35 J 002	La Pachamama
11 35 J 003	Maison Internationale de Rennes
11 35 J 004	Atelier d'arts plastiques de Bruz
11 35 J 005	Bébés dauphins rennais
11 35 J 006	Orchestral Ouest
11 35 J 007	AVEC – Association de vigilance écologique et citoyenne
11 35 J 008	Brocéliande Richesses Associatives

2012

12 35 J 001	Comptoir du Doc
12 35 J 002	Cinéma 35
12 J 35 003	Kamaïeu
12 35 J 004	12 35 J 004
12 35 J 006	Anime et tisse
12 35 J 007	Jeunes à travers le monde
12 35 J 008	Mouvement de la Paix comité rennais
12 35 J 009	ADRAMAR
12 35 J 010	Patchrock

2013

13 35 J 001	Artisans du Monde
13 35 J 002	Wakanga
13 35 J 003	Bretagne insertion sport
13 35 J 004	GPAS du Val d'Ille

En cours d'agrément / en suspend / en attente :

<u>Association</u>	<u>Commentaires statuts transmis-le :</u>	<u>Relance</u>
Maison du patrimoine de Brocéliande	9 décembre 2013	
Questions d'égalité	25 novembre 2013	A voir en CDJSVA
Institut Franco-américain de rennes.	18 mars 2013	9 septembre 2013
La Maison des copains	21 janvier 2013	9 septembre 2013 Asso renonce à l'agrément
ECOO	18 février 2013	9 septembre 2013
Pôle de développement de l'ESS du Pays de Vitré-Portes de Bretagne.	7 février 2013	
L'Antre 2		A voir en CDJSVA

Deux dossiers de demandes d'agrément nécessitent une information en CDJSVA. Il s'agit de « l'Antre 2 » et de « Questions d'égalité ».

L'Antre 2 :

Cette association répond aux critères mais n'a été créée qu'en avril 2011. Auparavant, elle était un élément (sans statut institutionnel) du collectif « Groupe d'Entraide Mutuelle » (GEM) conformément à la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le GEM met à disposition de l'Antre 2 le poste FONJEP dont elle bénéficie. Les « bénéficiaires » participent désormais à la gestion et aux postes de responsabilité de cette association « l'Antre 2 ».

Proposition de la DDCSPP :

Accepter un agrément à titre dérogatoire. Cette association fonctionnait sans statut mais sous forme de collectif depuis 2005, bénéficie du poste FONJEP du GEM depuis plusieurs années et a un objet éducatif expérimental et particulier. (De plus nous ne sommes qu'à 4 mois du délai de 3 ans, mais cet agrément est important du fait du poste FONJEP).

Questions d'égalité :

Demande d'un agrément JEP avant l'attribution par la DRJSCS de la nouvelle vague de postes FONJEP.

La DRJS souhaite attribuer un poste FONJEP à cette association mais quelques éléments manquent dans ses statuts ; cette association s'est engagée formellement à apporter les modifications ou ajouts nécessaires à l'obtention de l'agrément JEP avant fin février 2013.

Proposition de la DDCSPP :

Attribution d'un N° d'agrément provisoire (sans le lui transmettre) qui peut être rendu définitif ou retiré selon l'avis du CDJSVA

Divers :

La DDCSPP est de plus en plus régulièrement sollicitée pour des agréments JEP d'associations qui sont gérées par des collectifs ou des coprésidences. Ceci pose des questions de responsabilité des actes de ces associations.

Proposition de la DDCSPP :

Accepter d'agréer les associations qui auraient un nombre restreint de co-présidents ou dont la responsabilité est assumée par un collectif restreint (trois personnes maxi, par exemple) et à condition que soit mentionné dans leurs statuts que ces co-présidents ou collectif assument pleinement les responsabilités habituellement dévolues aux présidents et trésoriers d'associations.

Rappel de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 :

Extrait de l'article 8 : « ... L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, le transparence de leur gestion, et permettant, **sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes** ».